



Liberté-Travail-Prospérité

Décision n°2020-007/BR/BEN/SGN/SGIC/SAP/SA portant dispositions particulières pour l'installation des structures décentralisées du Bloc Républicain

- Vu la loi n°2018-23 du 17 septembre 2018 portant charte des partis politiques en République du Bénin, telle que modifiée par la loi n°2019-41 du 7 novembre 2019 ;
- Vu le récépissé définitif de déclaration administrative de constitution de parti politique 2019/N°013/MISP/DC/SGM/DAIC/SAAP/SA du 26 février 2019 relatif à la constitution du Parti Bloc Républicain ;
- Vu les statuts du parti Bloc Républicain tels qu'adoptés au congrès constitutif du 08 décembre 2018;
- Vu le règlement intérieur du Parti Bloc Républicain adopté par le congrès constitutif du 08 décembre 2018

Le Bureau Politique du parti Bloc Républicain réuni, en sa séance du 17 août 2020.

DECIDE

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 : La présente décision a pour objectif d'organiser le processus d'élection des responsables au niveau de chacune des structures décentralisées ordinaires définitives du parti Bloc Républicain (ci-après désigné, BR) à la base que sont, notamment :

- les cellules (niveau villages et quartiers de villes) ;
- les sous-sections (niveau arrondissement) ;
- les sections (niveau commune) ;

- les comités (niveau circonscription électorale législative) ;
- les fédérations (niveau département).

Article 2 : Conformément à l'article 51 des statuts, les bureaux des organes décentralisés sont composés, autant que faire se peut de 30% de jeunes et de 30% de femmes.

Article 3 : Chacun des bureaux des organes décentralisés comprend 29 membres, structurés comme suit :

- un (1) Secrétaire Exécutif ;
- trois (3) Secrétaires exécutifs adjoints ;
- un (1) Secrétaire Administratif ;
- un (01) Secrétaire Administratif Adjoint ;
- un (01) Trésorier ;
- un (01) Trésorier Adjoint ;
- un (01) Secrétaire à l'Organisation ;
- deux (02) Secrétaires adjoints à l'Organisation ;
- deux (02) Secrétaires à l'Information et à la Communication ;
- deux (02) Secrétaires aux Affaires Féminines ;
- deux (02) Secrétaires à la Jeunesse et aux Sports ;
- deux (02) Secrétaires aux Affaires Sociales ;
- deux (02) Secrétaires aux Affaires Électorales ;
- deux (02) Secrétaires l'Éducation et à la Culture ;
- deux (02) Représentants des corporations ;
- deux (02) Conseillers Juridiques ;
- deux (02) Sages ;

A titre exceptionnel, le nombre de membres d'une structure décentralisée peut être inférieur à vingt-neuf (29), sans que cela n'affecte la validité du bureau.

Chapitre II : Les cellules

Article 4 : L'assemblée générale électorale au niveau de chaque village et quartier de ville est constituée des militants préalablement inscrits au registre du parti. Cette liste est actualisée trois (3) semaines au moins avant l'assemblée générale électorale. 

Article 5 : Les conseillers communaux du parti sont chargés des opérations d'actualisation sous la supervision d'une équipe de supervision communale dûment mandatée par le Bureau Politique. Toutefois, le Bureau Exécutif National peut, en cas de nécessité, adjoindre des personnes ressources à l'équipe des conseillers communaux pour faire partie de l'équipe d'actualisation des listes.

Article 6 : L'actualisation consiste essentiellement au rajout de nouveaux adhérents sur les listes d'adhésion du village concerné. Aucune radiation d'un militant n'est admise sauf pour des cas de militants décédés ou sur décision des instances habilitées du parti. Les recours sont transmis au Bureau Exécutif National (BEN) par l'intermédiaire de l'équipe de supervision.

Article 7 : Dans chacun des villages et quartier de ville, les conseillers communaux élus du BR, associés au besoin des personnes ressources, élaborent un calendrier d'installation des cellules qui est soumis à l'approbation de l'équipe de supervision. Ledit calendrier approuvé doit être rendu public au moins une (1) semaine franche avant le jour de l'assemblée générale.

Une fois la cellule mise en place, en raison des contraintes sanitaires actuelles dues au COVID 19, dix (10) élus de la cellule sont mandatés pour prendre part à l'assemblée générale électorale des membres de la sous-section.

Chapitre III : Les sous-sections

Article 8 : Sont également membres de l'assemblée électorale de la sous-section, les conseillers communaux élus de l'arrondissement concerné.

Article 9 : Dans les communes de deux (2) à trois (3) sous-sections, tous les élus des bureaux des sous-sections sont membres de l'Assemblée Générale électorale de la section.

Dans les communes de plus de trois (3) sous-sections et de moins de neuf (9) sous-sections, en raison des dispositions sanitaires, vingt (20) des responsables élus des sous-sections sont mandatés pour constituer l'assemblée générale électorale de la section.

Dans les communes de plus de neuf (9) sous-sections et plus, en raison des dispositions sanitaires, quinze (15) des responsables élus des sous-sections sont mandatés pour constituer l'assemblée générale électorale de la section.

Article 10 : L'assemblée générale électorale de la sous-section est convoquée par les membres de l'équipe de supervision au moins une (1) semaine avant la date sa tenue.

Chapitre IV : Les sections

Article 11 : Les élus communaux du BR sont membres de l'assemblée électorale de la section dont ils ressortent.

Article 12 : L'assemblée générale de la section est convoquée par l'équipe de supervision au moins une (1) semaine avant la date de sa tenue.

Chapitre V : Les Comités

Article 13 : Dans chaque circonscription électorale législative, les députés élus de la circonscription et les élus des bureaux des sections se réunissent en assemblée générale électorale du comité.

Cette assemblée générale est convoquée par l'équipe de supervision mandatée par le BP au moins une (1) semaine avant la date de sa tenue.

Chapitre VI : Les Fédérations

Article 14 : Dans chaque département, les membres des bureaux des Comités, dix (10) membres mandatés des bureaux de section, les députés et les ministres originaires du département constituent l'assemblée générale électorale de la fédération.

Cette assemblée générale est convoquée par l'équipe de supervision mandatée par le BP au moins une (1) semaine avant la date de sa tenue.

Chapitre VII : Dispositions finales

Article 15 : Tout membre de l'équipe de supervision peut être élu à un poste de responsabilité du parti à quelque échelle que ce soit.

Lorsqu'un membre de l'équipe de supervision est candidat, il ne participe pas aux délibérations sur l'issue de l'élection pour laquelle il est candidat.

Article 16 : A l'issue du processus électoral, le Bureau Politique procédera à l'installation des structures décentralisées ordinaires définitives du parti à la base conformément aux dispositions de l'article 45 desdits statuts.

Article 17 : Le Bureau Politique du BR veille à la mise en œuvre et au respect de la présente décision qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

Fait à Cotonou, le 26 août 2020

Le Secrétaire Général National,


Abdoulaye BIO TCHANE

AMPLIATIONS :

- BEN
- BP
- SAP
- ARCHIVES